



Règlement d'intervention du dispositif régional financement des opérations de promotion des terroirs et de la gastronomie des territoires régionaux

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.08 des 9 et 10 novembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation Centre -Val de Loire 2022-2030

Vu la délibération n° 23.01.12.03 du 20/01/2023 adoptant le présent règlement d'intervention

Préambule

Le Schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation 2022-2030 voté en session plénière le 9 novembre 2022 confirme l'ambition du conseil régional pour sa politique alimentaire. Ainsi, la stratégie régionale en faveur de l'alimentation pose comme priorité de faire de la région Centre Val de Loire une région où « l'on mange vraiment bien » et de transformer les acteurs économiques et les citoyens en ambassadeurs des produits et des territoires. La Région souhaite pouvoir valoriser et faire connaître du grand public les produits du terroir et les professionnels qui les produisent, les transforment, les font vivre.

Cette démarche de promotion repose sur différents volets qui, par leur cohérence, se renforcent mutuellement : la promotion par le Comité Régional du Tourisme et par la Région dans sa communication institutionnelle des restaurateurs qui s'engageront dans la mise en avant des produits locaux, AB et de terroirs ; le soutien aux manifestations et actions (culturelles, évènementielles, littéraires, scientifiques ...) en lien avec l'alimentation et la gastronomie qui permettent de promouvoir les territoires touristiques et en particulier les petites manifestations ; le soutien aux salons de la gastronomie qui se déroulent sur le territoire régional en tant que relais de communication importants ; le soutien aux marchés de producteurs, qui intrinsèquement associent vente et actions de communication.

Le présent règlement d'intervention concerne le soutien aux manifestations et actions en lien avec l'alimentation et la gastronomie et le soutien aux salons de la gastronomie qui se déroulent sur le territoire régional regroupés en « manifestations et salons de la gastronomie ».

1. Objet du dispositif

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution de l'aide aux opérations de promotion des terroirs et de la gastronomie des territoires régionaux.

Le dispositif vise à soutenir les manifestations en cohérence avec les objectifs de la stratégie en faveur de l'alimentation du conseil régional. En particulier, elles devront permettre de construire ou d'intensifier les rapports entre les producteurs ou transformateurs de la région et le grand public. Dans cet objectif :

- Le choix des exposants et des produits doit aboutir à une connaissance par le consommateur de l'offre en produits régionaux dans sa diversité territoriale et sa diversité de processus de production. Les démarches qualitatives, AB, signes officiels de qualité, etc., seront particulièrement mises en lumière.

- La communication sur les produits emblématiques du territoire en mettant en place des partenariats avec les structures chargées de leur valorisation et en créant les conditions de retombées touristiques positives devra être effective.

- La restauration mise en place au sein de l'évènement devra être en cohérence avec les critères décrits précédemment.

2. Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide européen

La Région intervient en application de l'article 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aides attribuées dans le cadre de ce règlement d'intervention sont en application du régime d'aides cadre notifié SA 39677 (2014/N) « aides aux actions de promotion des produits agricoles » ((régime notifié prolongé jusqu'au 30 juin 2023).

3. Date d'effet et durée du dispositif

Le présent règlement est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour l'année 2023. Il sera mis à jour dès lors que les nouvelles lignes directrices agricoles européennes seront publiées et déclinées en règlements par les Etats membres en 2023.

4. Public cible

Le dispositif s'adresse aux bénéficiaires suivants : structure publique ou privée organisatrice de la manifestation.

5. Actions financées

Le dispositif vise à soutenir les frais d'organisation et de communication de la manifestation.

Les aides attribuées sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Région.

6. Type d'aide

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention.

7. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à l'aide objet du présent règlement les manifestations portées par des structures régionales dont les objectifs sont cohérents avec les priorités définies par la Région et présentées dans le paragraphe 1 présentant l'objet du dispositif.

La demande de subvention sera présentée sous forme d'un dossier comprenant à minima le budget prévisionnel de la manifestation et un descriptif de celle-ci.

Les dossiers seront sélectionnés selon les critères définis dans l'annexe 1. Voir le point 11 sur le processus décisionnel.

8. Montant(s) de l'aide, taux d'intervention, plafond, ...

Le montant de l'aide représentera au maximum 50 % de la base subventionnable telle que définie dans l'article 9.

Aide de base :

- Evènements de moins de 5 000 visiteurs : aide plafonnée à 3 000 euros.
- De 5 000 à 10 000 visiteurs : aide plafonnée à 8 000 euros.
- Supérieur à 10 000 visiteurs : aide plafonnée à 20 000 euros.

Dans des cas dument justifiés, pour des opérations reconnues comme constituant le cœur de la politique régionale en matière d'alimentation, le montant de l'aide pourra exceptionnellement être porté par le conseil régional au maximum à 80 % de la base subventionnable et/ou le plafond pourra être porté à 60 000 euros.

Conformément au règlement financier, aucune aide ne pourra être inférieure à 1 000 euros.

9. Coûts éligibles

Pour le calcul de l'aide, les dépenses éligibles sont :

Coûts directs de l'action ou du projet, dépenses facturées de prestataires : frais de stand, location de site, frais de jury, frais d'organisation (hébergement, nourriture, sécurité, gardiennage, animation du stand...)

Toute dépense non prévue dans cette liste ne pourra pas être prise en compte dans la dépense subventionnable.

10. Dossier de demande d'aide

Les demandes concerneront l'année 2023 et doivent être déposées à compter du 20 janvier 2023.

Le dépôt des demandes doit être fait sous format électronique au conseil régional : direction.agriculture@centrevaldeloire.fr.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont :

- une fiche de renseignement, document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois), modèle présenté en annexe 2
- une demande d'aide chiffrée à la Région comprenant une présentation synthétique de l'opération rappelant la politique régionale dans laquelle elle s'inscrit et un budget prévisionnel présentant les dépenses et recettes et faisant apparaître toutes les aides attendues dont les autres aides du conseil régional (préciser si les montants sont HT ou TTC en cas de non-récupération de TVA fournir une attestation)
- les éléments descriptifs de la manifestation doivent permettre de réaliser l'instruction selon les critères d'appréciation de la grille de notation (sur la base d'un prévisionnel). Si la structure est déjà connue ou a été financée sur ce type d'actions, les éléments devront être basés sur le réalisé de l'année N-1.
- un RIB de moins de 3 mois

11. Processus décisionnel

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par la direction de l'agriculture et de la forêt du conseil régional qui demandera le cas échéant des informations complémentaires. Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation (annexe 1). Le nombre de points à atteindre est fonction de la taille de la manifestation.

Pour les évènements recevant moins de 10 000 visiteurs, le dossier doit totaliser au moins 50 points,

Pour les évènements de plus de 10 000 visiteurs, les dossiers doivent atteindre au moins 100 points. Au cours de l'instruction, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt note chaque dossier en fonction des critères présentés en annexe 1. Les éléments contenus dans le dossier devront permettre une analyse factuelle de celui-ci. Les dossiers des évènements seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible. Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

L'instruction des dossiers :

- **Pour les évènements visant moins de 10 000 visiteurs** : elle se fera à la réception du dossier complet et au fil de l'eau.
- **Pour les évènements visant plus de 10 000 visiteurs** : les dossiers devront parvenir avant le 31 mars inclus pour les manifestations se déroulant au premier semestre, du 1^{er} avril au 30 juin pour les manifestations se déroulant au second semestre.

La décision d'attribution des aides relatives à ce règlement d'intervention se fera en commission permanente régionale.

12. Modalités de versement, liste des pièces justificatives qui seront demandées, délais de production des pièces et déchéance de subvention associée

Par dérogation au règlement financier du Conseil régional, l'aide objet du présent règlement est versée en 2 fois selon les modalités suivantes :

Pour les subventions inférieures à 3 000 €, versement en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées daté et signé par un responsable habilité et d'un bilan de l'opération à destination de la Direction de l'agriculture

Pour les subventions supérieures à 3 000 € :

- 1/Un acompte de maximum 40 % de l'aide sur demande du bénéficiaire et attestation indiquant que la manifestation a eu lieu*
- 2/Le solde en fonction du prorata des dépenses réalisées et sur production des pièces suivantes :*

- état récapitulatif des dépenses réalisées daté et signé par un responsable habilité
- rapport d'activité dont le modèle est présenté en annexe 3.

A défaut de la transmission des pièces justificatives, dans le délai imparti, la subvention sera annulée de droit (le délai sera précisé lors de l'attribution de subvention).

13. Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

14. Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession.
- Pour les entreprises, en cas de délocalisation en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

15.Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

16.Données personnelles

Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes : Nom, Prénom, RIB, coordonnées postales/téléphoniques/électroniques.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, la direction de l'agriculture et de la forêt a accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP...).

Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;
- la durée de conservation prévue par le programme européen si l'aide est une aide européenne.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont archivées.

Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

Annexe 1 : Grille de sélection

		Points
1 - Visitorat	Nombre total de visiteurs	Jusqu'à 20 points
2 - Exposants	<p>Nombre d'exposants (mini : 25) – 5 pts</p> <p>Pourcentage d'exposants de la région (>40%) – 15pts</p> <p>Pourcentage d'exposants producteurs/transformateurs (>90%) – 5 points</p>	Jusqu'à 25 points
3 - Produits de qualité	<p>Pourcentage d'exposants sous signe de qualité (BIO et/ou AOC)> 20 % - 20 pts</p> <p>Pourcentage exposants « C du Centre » (> 20%)- 15pts</p> <p>Organisation d'une restauration engagée dans une démarche de valorisation des produits du territoire/des exposants – 20 points</p>	Jusqu'à 55 points
4 – Communication / éducation du visiteur	<p>Partenariat avec des associations/syndicat des métiers de bouche - 5 pts</p> <p>Communication liant alimentation et santé - 10pts</p> <p>Partenariat avec établissements de formation – 20 points</p>	Jusqu'à 50 points

	Mise en place d'animations, d'évènements marquants pour le visiteur - 15 pts	
5 - Communication permettant de lier alimentation et art de vivre	Partenariat avec les restaurateurs – avec © du Centre – 10 pts Partenariat avec associations, structures permettant de valoriser le patrimoine culinaire de la Région (IEHCA, confrérie ...) – 10 points Communication liant gastronomie et territoire / tourisme – 10 points	Jusqu'à 30 points
	TOTAL	

Annexe 3 : modèle rapport d'activité

Nom et année du programme d'actions	
Intitulé de l'action	
1. Contexte	☞ Reprise des quelques phrases de contexte de la fiche action
2. Objectifs	☞ Reprise des principaux objectifs de l'action
3. Bilan qualitatif	☞ Bilan global : actions réalisées, réussites, freins, évolution du projet ☞ Bilan par action et par structure partenaire
4. Bilan quantitatif	☞ En fonction des indicateurs de la fiche action
5. Coût de l'action/ consommation de l'enveloppe	☞ Coût total et taux de réalisation par rapport à l'enveloppe
6. Perspectives	Pour un rapport intermédiaire : ☞ mise à jour du calendrier prévisionnel des actions restant à réaliser pour chaque partenaire, ☞ évolution de la stratégie de réalisation de l'action en fonction des freins etc... Pour un rapport final : ☞ Pour chacun des partenaires, suites données à l'action au-delà de l'appel à projet